

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Décret n° 2005-44/PRN/MDA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du développement agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre du développement agricole ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre du développement agricole est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de développement agricole conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. Conception et mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'agriculture et d'encadrement des organisations agricoles en particulier la contribution à la mise en œuvre de la Stratégie de développement rural (SDR) ;

2. Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole, d'organisation et d'encadrement agricole ;

3. Elaboration et mise en œuvre des programmes de vulgarisation agricole ;

4. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'animation, de formation, d'information et de communication, d'encadrement et d'appui au monde agricole ;

5. Elaboration, application et contrôle de la législation et de la réglementation en matière d'agriculture, de code rural et d'organisation du monde agricole ;

6. Elaboration de la réglementation régissant le mouvement coopératif et suivi de sa mise en œuvre ;

7. Elaboration et mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire en relation avec les départements ministériels et les structures concernées ;

8. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'amélioration des systèmes de production agricole et de protection des végétaux ;

9. Réalisation et exécution des programmes de recherches agronomiques ;

10. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des infrastructures et d'équipements ruraux agricoles ;

11. Exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

12. Gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

13. Relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;

14. Contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale de microfinance.

Art. 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001.

Art. 3 – Le ministre du développement agricole est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement agricole

Labo Moussa